



## PERMIS DE BRÛLAGE

Avant d'allumer un feu à ciel ouvert, il est obligatoire de se procurer un permis de brûlage auprès de votre service de sécurité incendie.

Respectez les règles de sécurité, disposez d'un extincteur portatif, validez auprès de la SOPFEU l'indice de feu et si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h, n'allumez pas de feu ou éteignez-le, s'il y a lieu.



## PERMIS DE FEUX D'ARTIFICE

L'utilisation de feux d'artifice exige la demande d'un permis spécifique auprès de votre service de sécurité incendie.

Respectez les règles de sécurité, disposez d'un extincteur portatif et d'un espace dégagé d'au moins 30 mètres carrés, validez auprès de la SOPFEU l'indice de feu et si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h, n'allumez pas de feux d'artifice.

*\* Le SSI se réserve le droit de refuser l'émission d'un permis.*

Pour toute information supplémentaire :



Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière  
Desservant : La Pocatière, Ste-Anne-de-la-Pocatière, St-Onésime-d'Ixworth  
418 856-3394, poste 303



Service intermunicipal de sécurité incendie de Saint-Pascal  
Desservant : St-Pascal, St-Philippe-de-Néri, St-Bruno-de-Kamouraska, Kamouraska, St-Germain, Ste-Hélène-de-Kamouraska  
418 492-2312, poste 241



Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest  
Desservant : St-Pacôme, St-Gabriel-Lalemant, Mont-Carmel, St-Denis-De La Bouteillerie, Rivière-Ouelle  
418 852-2952



Service de sécurité incendie KamEst  
Desservant : St-Alexandre-de-Kamouraska, St-Joseph-de-Kamouraska, St-André  
418 495-2440, poste 228



Incendie MRC de Kamouraska  
418 492-1660, poste 222

Conception graphique : www.stignecathydesign.ca

Crédit dépliant : Christian Chénard-Guy, Christian Madore, Robin Laplante

Crédit photo : Christian Madore et Robin Laplante

## LA PRIORITÉ C'EST VOTRE SÉCURITÉ

Notre règlement en prévention incendie, c'est la solution!



## LE NOUVEAU RÈGLEMENT RÉGIONAL EN PRÉVENTION INCENDIE

Découlant de l'adoption de la Loi sur la sécurité incendie (L.Q., 2000, c.20), le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska et ses exigences ont mené à l'adoption de cette nouvelle réglementation.

Basé sur le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 et le Code de sécurité du Québec, ce nouveau règlement régional uniforme permettra un meilleur encadrement des pratiques à risque et augmentera le niveau de sécurité des citoyens. En effet, l'application de normes éprouvées, en matière de sécurité, représente l'une des façons les plus efficaces de réduire les pertes de vie et les pertes matérielles attribuables à l'incendie.

Destiné aux résidents du Kamouraska, ce dépliant explique les obligations essentielles sommaires relatives à la prévention des incendies des résidences et logements du territoire, qui proviennent de cette réglementation.

*\* Pour plus de détails sur le règlement en prévention incendie, communiquez avec votre service de sécurité incendie.*

[incendie@mrckamouraska.com](mailto:incendie@mrckamouraska.com)

INCENDIE MRC KAMOURASKA



# PRÉVENTION INCENDIE DES RÉSIDENCES ET LOGEMENTS

## AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

L'habitation doit comprendre un avertisseur de CO quand il y a un garage attenant, un système de chauffage au combustible solide ou à l'huile ou qu'un appareil au gaz naturel ou propane y est installé. L'avertisseur de CO doit être remplacé à sa péremption (généralement 7 ans).

## EXTINCTEUR PORTATIF

Un extincteur portatif à poudre chimique polyvalente doit être présent dans chaque unité d'habitation. Pour les immeubles à logements, il doit être placé dans le corridor commun. La capacité minimale de cet extincteur doit être de 2A-10B-C.

## NUMÉRO D'IMMEUBLE

Le numéro d'un immeuble doit être visible de la voie publique sans obstruction.

## ÉLECTRICITÉ

L'utilisation d'une rallonge électrique devrait se faire d'une manière occasionnelle. Les plinthes électriques doivent être dégagées de 10 cm de tout objet et le panneau de distribution électrique doit avoir un espace de dégagement d'un mètre en tout temps.

## AVERTISSEUR DE FUMÉE

Installé sur chaque étage habitable, l'avertisseur branché à l'électricité doit être à double alimentation (110 V et à piles) et être remplacé à sa péremption (généralement 10 ans).

## FRITEUSE

L'utilisation d'une friteuse homologuée est obligatoire pour toute friture.

## DÉGAGEMENT DES ISSUES

Assurez le dégagement des issues en tout temps. (Neige, meubles, objets, décorations, etc.)

## SYSTÈME D'ALARME

Les propriétaires de résidence dotée d'un système d'alarme doivent voir à son entretien. Avoir et communiquer aux occupants de la maison les coordonnées de la centrale de télésurveillance, afin d'être en mesure d'annuler l'envoi des services d'urgence lors de fausses alarmes.

## CHEMINÉE (RAMONAGE)

Le ramonage annuel de la cheminée et une inspection pour les appareils à combustibles solides ainsi que pour les tuyaux de raccordement de tout type de système de chauffage sont obligatoires.

## FOYER EXTÉRIEUR

Un foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles et situé à au moins trois mètres des bâtiments ou structures combustibles.

## APPAREIL DE CHAUFFAGE

Lors de l'installation d'un appareil de chauffage, respectez les dégagements requis par le fabricant et utilisez des tuyaux homologués. Maintenez le bois de chauffage et les combustibles à une distance d'un mètre et demi de l'appareil.

## ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

À l'intérieur et autour des bâtiments, limitez l'accumulation des matières combustibles afin d'éviter tout risque d'incendie.

